

Irrecevabilité de l'action en contestation de la reconnaissance d'enfant naturel quand il existe une possession d'état conforme

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

6 mars 1996
n° 94-14.969

Sommaire :

Etant seulement tenue d'apprécier les faits postérieurs à la reconnaissance et pouvant être de nature à constituer sans équivoque la possession d'état, une cour d'appel n'a pas à rechercher, pour l'application de l'art. 339, al. 3, c. civ., si le fait que la reconnaissance litigieuse était postérieure de huit ans à la naissance de l'enfant n'était pas de nature à entacher d'équivoque la possession d'état ;

La continuité de la possession d'état, requise par l'al. 2 de l'art. 311-1 c. civ., doit être appréciée en fonction de l'ensemble des faits de diverses natures dont la réunion indique le rapport de filiation, sans qu'il soit nécessaire que chacun d'eux, considéré isolément, ait existé pendant toute la durée de la période considérée ;

L'établissement de la possession d'état ne requiert pas davantage que soient réunis tous les éléments énumérés par l'art. 311-2 c. civ.

Texte intégral :

LA COUR - Sur le moyen unique, pris en ses trois branches : - Attendu que M^{me} X... et M^{me} M..., respectivement veuve et fille légitime de Henri Y..., décédé le 12 janv. 1990, ont contesté la reconnaissance souscrite le 12 mai 1978 par ce dernier de l'enfant Paul-Henri, né de M^{me} V... en 1970 ; que l'arrêt attaqué (CA Paris, 1^{re} ch. C, 3 mars 1994) a rejeté leur demande, en application de l'art. 399, al. 3, c. civ., aux termes duquel aucune contestation n'est plus recevable quand il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci ; - Attendu que les demanderesses au pourvoi soutiennent que la contribution financière de Henri Y... à l'entretien de Paul-Henri Y..., constituée par trois chèques tirés en 1988 et 1989, ne comporte pas le caractère de régularité et de continuité requis par l'art. 311-1 c. civ. ; que les attestations de personnes informées de l'existence de l'enfant et retenues par la cour d'appel ne sont pas « susceptibles de caractériser la notoriété requise pour l'établissement de la possession d'état » ; qu'enfin la cour d'appel devait rechercher si le fait que la reconnaissance litigieuse était postérieure de huit ans à la naissance de l'enfant n'était pas de nature à entacher d'équivoque la possession d'état ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel était seulement tenue d'apprécier les faits postérieurs au 12 mai 1978, qui pouvaient être de nature à constituer sans équivoque la possession d'état, et que la recherche préconisée par la troisième branche du moyen était donc dépourvue de pertinence ;

Attendu, ensuite, que la continuité requise par le second alinéa de l'art. 311-1 c. civ. doit être appréciée en fonction de l'ensemble des faits de diverses natures dont la réunion indique le rapport de filiation, sans qu'il soit nécessaire que chacun d'eux, considéré isolément, ait existé pendant toute la durée de la période considérée ; qu'il n'est pas davantage nécessaire à l'établissement de la possession d'état que soient réunis tous les éléments énumérés par l'art. 311-2 ; d'où il suit que les première et deuxième branches du moyen, qui portent sur l'insuffisance prétendue de deux de ces éléments et non sur l'appréciation globale à laquelle s'est livrée la cour d'appel, sont dépourvues de pertinence ; d'où il suit que le moyen ne peut

être accueilli ;

Par ces motifs, rejette.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 1^{re} ch. C 3 mars 1994 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 339 - art. 311-1 - art. 311-2

Mots clés :

FILIATION NATURELLE * Reconnaissance d'enfant naturel * Contestation * Recevabilité *
Possession d'état conforme à la reconnaissance * Equivoque * Continuité